

11. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU LYCÉE

Version adoptée en conseils d'administrations de juin 2023



L'inscription d'un élève au Lycée implique pour lui-même comme pour sa famille l'adhésion au présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Le Règlement Intérieur s'applique à toute la communauté scolaire, dans l'établissement et ses abords et lors de toutes les activités organisées par le lycée (voyages, sorties pédagogiques, stages).

Les lycées Gisèle Halimi constituent une cité scolaire publique qui accueille des élèves externes, demi-pensionnaires et internes. Ils dispensent un enseignement général, technologique et professionnel de la classe de troisième prépa-métiers jusqu'aux divers baccalauréats.

Le lycée est un lieu de travail où chaque élève doit apprendre à devenir un(e) citoyen(ne). Le Règlement Intérieur a donc pour but d'assurer l'organisation de ce travail, de favoriser la formation civique dans un esprit laïque et démocratique et de régir harmonieusement la vie en communauté.

Adopté chaque année par le Conseil d'Administration, il définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire et détermine les modalités de mise en application :

de la vie dans l'établissement et de l'organisation du travail scolaire y compris les périodes de stage du lycée professionnel du respect des principes de laïcité, de neutralité et de pluralisme ;

de la liberté d'information et d'expression dont disposent les élèves dans le cadre de ces principes ;

du devoir de tolérance et du respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions ;

des garanties de protection contre toute agression physique ou morale et du devoir qui en découle de n'user d'aucune violence.

Le lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation, implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'établissement scolaire.

Tout manquement constaté de la part d'un représentant légal, à cette obligation de respect, fera l'objet d'un rappel de la loi par le chef d'établissement. En cas de difficultés persistantes, le chef d'établissement est en mesure de lui interdire l'accès à l'enceinte de l'établissement sur le fondement de l'article R421-12 du code de l'éducation, voire de procéder à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du procureur de la république.

I. REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

a) ORGANISATION GENERALE

1 – L'établissement est ouvert aux seuls membres de la communauté scolaire.

2 – Une tenue décente et convenable ainsi qu'une attitude correcte, adaptées au cadre de vie en collectivité, sont exigées de tous, aussi bien dans l'enceinte du lycée que dans son environnement immédiat.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. (cf. loi n° 2004-228 du 15 mars 2004).

Il est rappelé que tout couvre-chef est interdit dans tous les locaux couverts (salles de classe, CDI, bureaux, salles communes, salle de restauration, ...).

3 – Les entrées et les sorties s'effectuent au 12 cours Gambetta.

4 – L'horaire des cours pour l'ensemble de l'établissement est le suivant :

- Lundi, Mardi, jeudi et vendredi : 8h00 - 17h00
- Mercredi : 8h00-13h00

A noter qu'en vertu des mesures de sécurité dans les établissements scolaires, les sorties et entrées des élèves ont lieu selon les horaires suivants :

- De 7h40 à 8h10
- De 8h45 à 9h05
- De 9h40 à 10h15
- De 10h50 à 11h10
- De 13h50 à 14h10
- De 14h45 à 15h20
- De 15h55 à 16h15
- De 16h50 à 17h00

5 – Des activités culturelles, sportives ou de loisirs sont organisées par des membres de la communauté éducative, ou par les élèves eux-mêmes, dans le cadre de la maison des lycéens et de l'Association Sportive qui sont des associations ouvertes à tous les membres de la communauté éducative. Pour être membre d'une de ces associations, les élèves doivent être volontaires et régler une cotisation.

6 – Chaque classe est représentée par deux délégués et deux suppléants élus chargés des relations entre les élèves et les autres membres de la communauté scolaire.

7 - Les professeurs, les conseillers d'éducation, le Chef d'établissement et son adjoint sont à la disposition des familles et des élèves pour tout entretien concernant les élèves, sur rendez-vous, sauf cas d'urgence. Les personnes responsables pourront les contacter par l'intermédiaire de leurs enfants, par courrier ou par téléphone.

8 – Internat : Un règlement spécifique de l'internat est remis aux élèves internes et à leurs parents.

9 – Demi-pension : Les modalités de fonctionnement de la demi-pension figurent dans le dossier d'inscription. Le choix du régime, (externe, demi-pensionnaire, interne), est fait lors de l'inscription et pour l'année entière. À titre exceptionnel, un changement peut être accordé par le chef d'établissement sur demande écrite et dûment motivée par la famille.

10 – Une charte signée par les élèves et leurs représentants légaux définit les règles d'utilisation des moyens et systèmes informatiques à usage pédagogique du lycée Gisèle Halimi.

II. ORGANISATION VIE SCOLAIRE ET DEVOIRS DES ELEVES

Les élèves ont un devoir de tolérance qui découle des principes du pluralisme et de la liberté d'information et d'expression énoncés en préambule du Règlement Intérieur. Ils se doivent mutuellement respect et excluent de leurs comportements toute attitude de provocation ou remarques vexatoires.

Les élèves respectent l'ensemble des membres de la communauté éducative tant dans leur personne que dans leurs biens. Ils ont le devoir impératif de n'utiliser aucune violence verbale ou physique.

Les élèves doivent respecter l'état des bâtiments, locaux et matériels ainsi que le travail d'autrui.

1 – Absences

L'assiduité en cours et la ponctualité sont nécessaires pour que l'élève mène à bien son projet personnel. L'obligation d'assiduité consiste à se soumettre aux horaires des enseignements obligatoires définis par l'emploi du temps et aux enseignements facultatifs dès lors que les élèves s'y sont inscrits.

En cas d'absence, les familles doivent informer immédiatement par téléphone (05.56.25.00.04) le bureau de la Vie Scolaire et la justifier par écrit en complétant le billet sur le carnet de correspondance, ou sur papier libre. Des absences non justifiées et répétées peuvent conduire à un signalement aux services de l'inspection académique selon l'art. L.131-8 du Code de l'Éducation.

Tout élève précédemment absent ne peut entrer en classe sans s'être présenté à la vie scolaire, muni d'un justificatif écrit.

Le relevé des absences et des retards est mentionné sur le bulletin scolaire et, conformément à la loi, toute absence non excusée est signalée à la famille. Cette information se fera par courrier, téléphone ou SMS.

Les absences non justifiées feront l'objet de punitions, voire de sanctions.

Les élèves souffrants ne doivent en aucun cas quitter l'établissement sans autorisation de la vie scolaire, ou avis favorable de l'infirmière.

2 – Retards

Les élèves doivent être ponctuels, les retards nuisent au bon déroulement des cours. Tout élève se présentant en cours après l'appel ne pourra être accepté et sera accompagné à la vie scolaire qui le dirigera vers la salle d'études jusqu'à l'heure de cours suivante. À titre exceptionnel, un élève retenu par un membre adulte de la communauté scolaire sera autorisé à se présenter en classe avec un justificatif signé par l'adulte concerné, (professeur, CPE, secrétariat...). Les retards répétés feront l'objet de punitions, voire de sanctions.

3 - EPS (voir règlement intérieur EPS)

4 - Déplacements des élèves

Les déplacements des élèves pour se rendre en EPS ou dans le cadre de certaines activités pédagogiques spécifiques se font à pied. Les élèves se rendent directement sur leur lieu d'activité et en repartent seuls, excepté les élèves de 3ème prépa-métiers qui devront être accompagnés de leur professeur.

5 - Etudes et sorties

Les élèves sont autorisés à sortir lorsqu'ils n'ont pas cours.

Les parents d'élèves mineurs peuvent demander par écrit que leur enfant ne soit pas autorisé à quitter l'établissement lorsqu'il n'a pas cours.

Lorsqu'ils n'ont pas cours, les élèves ont la possibilité de se rendre en salle d'étude, en salle de travail autonome, au Foyer, (la salle du Foyer est, dans les conditions définies au début de l'année scolaire, mise à la disposition des élèves qui s'efforceront, dans le respect d'autrui, d'y maintenir ordre et propreté) ou au CDI.

Le Centre de Documentation et d'Information est un outil pédagogique consacré à la recherche documentaire. C'est un lieu de communication, de lecture, d'apprentissage des technologies nouvelles. Les élèves peuvent y consulter et y emprunter des documents. La non-restitution des ouvrages entraîne leur remboursement.

III. Organisation du travail scolaire

Le travail personnel conditionne la réussite. Pendant les cours, chaque élève doit être en possession des supports et matériel pédagogiques personnels.

La présence aux cours ainsi que la participation active et l'accomplissement des tâches qui en découlent sont obligatoires.

1 – La participation aux devoirs sur table est obligatoire. En cas de manque d'assiduité, les professeurs pourront porter sur le bulletin trimestriel la mention "l'élève ne peut pas être évalué". Dans ce cas, aucune note ne sera portée dans l'emplacement réservé à l'évaluation.

2 – Un bulletin avec notes et appréciations des professeurs et du Chef d'établissement ou de son représentant, est transmis aux familles chaque semestre. Le bulletin pourra être remis aux parents lors d'une rencontre avec l'équipe pédagogique.

Une mention spécifique peut compléter le bulletin en fonction de l'ensemble des prestations de l'élève :

Félicitations – Encouragements

3 – Pour les sections du lycée professionnel :

a) Les Périodes de formation en Milieu professionnel (PFMP ou stages) :

Des PFMP (ou stage en entreprises) sont organisées en cours d'année. Elles sont obligatoires pour l'obtention des diplômes professionnels et font partie intégrante de la formation.

- **Les dates de stage : elles sont fixées par l'établissement, dans le respect des règlements d'examen des diplômes**, et adoptées en conseil pédagogique. Ces dates s'imposent à tous ; les élèves et leurs familles s'engagent à les respecter. Une information spécifique est apportée à chaque famille au cours du mois de juin précédant la rentrée des classes.

- **Le bon de réservation** : ce document est remis à l'élève par l'équipe pédagogique ; il permet de rechercher un stage. Une fois complété, il est rapporté au lycée pour saisie, par les enseignants, de la convention de stage.

- **La convention de stage** : elle doit être signée en 3 exemplaires impérativement avant le départ en stage.

- **Absence en stage** : en cas d'absences en stage, les élèves et leurs familles s'engagent :

- à prévenir au plus tôt le tuteur en « entreprise » et le lycée (La vie scolaire, le professeur référent ou le professeur principal)

- à fournir des justificatifs écrits dès le retour.

Cependant, les absences diminuent les chances de validation de l'année voire du diplôme car des durées minimales à respecter sont fixées pour l'obtention des diplômes. Un rattrapage peut alors être exigé par l'équipe pédagogique en concertation avec le Directeur-délégué aux Formations Professionnelles.

- **L'attestation de stage** : ce document est obligatoirement rapporté au lycée dès la fin du stage ; il permet de valider le stage (Preuve).

- **Remboursement de frais de stage** : des remboursements de frais engagés pendant le stage sont possibles. Voir pour cela la page 4

de la convention (Partie annexe financière)

- **Les contraintes matérielles** : suivre un stage de quelques semaines entraîne des changements importants : déplacements sur un lieu différent du lycée et parfois éloigné du domicile, difficultés pour prendre les repas, etc. Les élèves et leurs familles doivent prendre en compte ces contraintes-là et les anticiper.

b) Tenue professionnelle :

Des tenues professionnelles sont nécessaires selon les sections :

- **Métiers administratifs et commerciaux** (CAP EPC - Equipier Polyvalent du Commerce, BCP MA – Métiers de l'Accueil, BCP MCV - Métiers du Commerce et de la Vente, BCP AGOrA - Assistance à la Gestion des Organisations et de leurs Activités) :

- **Les élèves porteront, un jour par semaine, une tenue dite « professionnelle » :**

- **La tenue correspondra à une tenue de ville correcte telle qu'elle pourrait être portée**

- **Le jour d'un entretien.**

- **Le jour est à déterminer par chaque équipe pédagogique à la rentrée.**

- **Sections du sanitaire et social (CAP AAGA – Agent Accompagnant au Grand Age, BCP ASSP Accompagnement, Soins et Services à la Personne, MCAD - Mention Complémentaire Aide à Domicile) :**

- Les contraintes liées à l'hygiène imposent le port d'une tenue comprenant, selon les travaux réalisés : une blouse, un pantalon, une tunique, une paire de chaussures antidérapantes, une charlotte.

Une information spécifique sera apportée aux familles lors de l'inscription au lycée sur les modalités d'acquisition et de fourniture des tenues professionnelles. Des aides peuvent être proposées.

IV. SANTE - Sécurité

1 - La consommation, l'introduction d'alcool et de toute sorte de stupéfiants sont interdits. Les contrevenants seront sanctionnés y compris par un conseil de discipline.

2 – **Conformément à la loi Evin**, l'usage du tabac est interdit dans l'établissement.

3 – Les médicaments sont pris sous la surveillance de l'infirmière et doivent être déposés à l'infirmierie avec l'ordonnance du médecin.

4 – Les élèves malades ou accidentés reçoivent les premiers soins à l'infirmierie du lycée dont le personnel est seul habilité à décider des mesures à prendre. Toutefois, en cas d'urgence, tout membre du personnel se doit de faire appel au 15 (ou au 112 sur un portable).

5 – Les familles sont invitées à souscrire une assurance pour garantir les accidents dont leurs enfants peuvent être responsables pendant les activités scolaires. L'assurance responsabilité civile est obligatoire pour toute activité à caractère facultatif.

6 - Les élèves de première et terminale STMG, ainsi que ceux du lycée professionnel bénéficient de la législation sur les accidents du travail, sauf pour les trajets entre le domicile et l'établissement scolaire.

En conséquence, pour ces classes, en cas d'accident survenu au lycée, à l'exclusion de l'association sportive, les familles ne règlent ni les honoraires du médecin, ni ceux du pharmacien. Les déclarations d'accident sont saisies en ligne sur le site de la CPAM par le personnel administratif.

7 – Tous les objets qui ne sont pas à usage scolaire sont interdits et plus particulièrement les objets dangereux ou pouvant porter atteinte à la sécurité des biens ou des personnes, ils seront confisqués et remis au Chef d'Etablissement.

8 – Appareils photos, caméras, téléphones portables, ordinateurs, tablettes...

Pour ces objets, ainsi que tout matériel personnel, la responsabilité de l'établissement ne sera pas engagée en cas de détérioration ou de vol.

Conformément aux textes de loi régissant le droit à l'image et le respect de la vie privée, toute prise de vue et enregistrement dans l'établissement, ainsi que l'utilisation d'une tablette ou d'un ordinateur à titre personnel sont interdits.

L'usage d'écouteurs, de lecteurs multimédias et des téléphones portables (y compris pour une utilisation pendant les cours, en remplacement de la calculatrice ou pour regarder l'heure), est interdit dans les salles de cours, les couloirs, le réfectoire et les abords immédiats des classes.

Dans le cas d'une utilisation non autorisée, ces appareils seront confisqués et remis au Chef d'établissement qui les restitue aux parents.

9 – Chacun doit prendre connaissance des consignes de sécurité affichées à l'intérieur des locaux. Des exercices d'évacuation et de confinement sont organisés et préparent chacun à prendre les responsabilités qui lui reviennent.

10 – Travaux pratiques, enseignements professionnels, cours d'EPS

Afin de prévenir les accidents :

- le port d'une tenue réglementaire, demandée en début d'année par les enseignants est **obligatoire** pour les travaux pratiques de chimie, physique, et biologie et les enseignements professionnels spécifiques. Durant les séances de travaux pratiques, les élèves doivent suivre scrupuleusement les consignes indiquées par le professeur ou le technicien et adopter un comportement responsable et respectueux du matériel. L'utilisation des matériels pédagogiques doit se faire uniquement sous les directives du professeur responsable. Il est formellement interdit de se déplacer ou de quitter son poste de travail sans autorisation de l'enseignant.

- il est interdit de porter des bijoux (bagues, bracelets, chaînes...) pour pratiquer les activités en cours d'EPS.

V. Discipline et sanctions

Article I. Le cadre général de cette rubrique est le décret 2011-728 du 24.06.2011, le décret 2014-522 du 22.05.2014, les décrets n° 2019-906, n° 2019-908 et 2019-909 du 30 août 2019, la circulaire n° 2014-059 du 27.05.2014 et circulaire d'application n° 2019-122 du 3 septembre 2019

La vie en collectivité suppose le respect de ses règles de fonctionnement pour offrir à chacun les meilleures conditions pour une réussite scolaire et un épanouissement personnel.

1 – Tout élève ayant commis, dans l'enceinte de l'établissement ou dans son environnement, une infraction au regard :

- des règles de la société civile et des lois en vigueur,
- des dispositions prévues par le règlement intérieur,

- est passible d'une punition ou d'une sanction.

2 – Les punitions concernent certains manquements aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être :

- l'observation écrite ;

- les excuses écrites, éventuellement contresignées par les parents ;
- le devoir supplémentaire ;
- l'exclusion ponctuelle d'un cours ; l'élève est alors accompagné à la vie scolaire
- la retenue pendant les heures d'étude ;
- la retenue le mercredi après-midi. En cas d'absence à la retenue, l'élève s'expose à des punitions ou à des sanctions allant du doublement de la retenue à l'exclusion temporaire ;

3 – Les sanctions concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Celles-ci sont fixées par l'article R511-13 du code de l'éducation. Elles peuvent être :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La mesure de responsabilisation qui consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives ;
- L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes sur décision du Conseil de Discipline ;

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis sauf l'avertissement et le blâme.

L'avertissement et le blâme constituent des sanctions à caractère solennel.

Si un élève fait l'objet de multiples punitions, il pourra alors être sanctionné, voire passer devant une commission éducative.

La commission éducative est avant tout une instance de médiation dont la composition est fixée par le Conseil d'administration.

Elle est la suivante :

- Le chef d'établissement ou son adjoint comme président ;
- Un conseiller principal d'éducation ;
- Le professeur principal de la classe ;
- Deux professeurs du conseil d'administration ou du conseil de la vie lycéenne ;
- Deux représentants élèves issus du conseil de la vie lycéenne ;
- Deux représentants des parents d'élèves ;
- Les représentants légaux de l'élève concerné ;
- L'élève lui-même ;
- Membres invités en fonction de la situation.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Le chef d'établissement peut aussi décider de réunir le conseil de discipline, notamment lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale ou physique à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ; ou lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

4 - Les familles seront informées de toutes les punitions et des sanctions prises à l'encontre de leur enfant.

VI. Les droits

Les élèves ont droit au respect de leur intégrité physique et morale et au respect de leur travail.

DROIT DE RÉUNION

Le droit de réunion est accordé par le Chef d'établissement après demande écrite (les thèmes choisis doivent être conformes aux principes fondamentaux du service public d'éducation : laïcité et pluralisme, tolérance et respect d'autrui, prohibition des actions ou initiatives de nature publicitaire ou commerciale).

Le Chef d'établissement fera une réponse dans les vingt-quatre heures et mettra une salle à la disposition des élèves. La réunion devra se tenir en dehors des heures de cours et se faire dans des horaires compatibles avec les services des personnels. Le Chef d'établissement motivera par écrit son refus éventuel.

DROIT D'ASSOCIATION

A partir de l'âge de 16 ans, les lycéens peuvent créer et gérer des associations conformément à la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 (article 45 modifiant l'article 2 bis de la loi du 1er juillet 1901). Ces associations devront être autorisées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration précisera alors les modalités d'information concernant les activités de ces associations.

DROIT DE PUBLICATION

Les élèves ont droit à un panneau d'affichage situé dans un lieu choisi en Conseil de Vie Lycéenne. Cet affichage ne peut être anonyme.

Pour les publications, les règles à respecter sont les suivantes :

- responsabilité personnelle des rédacteurs engagés pour tous leurs écrits, quels qu'ils soient ;
- ces écrits ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui ni à l'ordre public ;
- quelle qu'en soit la forme, ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter ;
- atteinte au respect de la vie privée. En particulier, les rédacteurs doivent s'interdire la calomnie et le mensonge ;
- le droit de réponse de toute personne mise en cause directement ou indirectement doit toujours être assuré.
- Les lycéens doivent être conscients que, quel que soit le type de publication adopté, leur responsabilité est pleinement engagée devant les tribunaux tant sur le plan pénal que civil. Dans le cas des élèves mineurs non émancipés, la responsabilité est transférée aux parents.
- Toute publication doit recevoir le visa du Chef d'établissement.

DROIT D'ÊTRE REPRÉSENTÉS

Les élèves élisent leurs représentants aux différents conseils de l'établissement, notamment :

au Conseil de Classe,

au Conseil d'Administration,

au Conseil de la Vie Lycéenne.

VII. Les élèves majeurs

Tous les élèves sont égaux en droits et en devoirs. Toutefois, s'il en exprime le désir, l'élève majeur peut accomplir personnellement des actes qui, dans le cas d'élèves mineurs, sont du ressort des parents (circulaire du 02-08-74).

1 – Les élèves majeurs sont responsables de tous leurs actes.

2 - Ils doivent respecter les règles en vigueur dans la communauté scolaire dont ils font partie.

3 - L'élève majeur peut accomplir tous les actes de la vie scolaire. Les parents resteront informés.

4 - Sauf prise de position écrite de l'élève majeur, les parents sont normalement destinataires de toute correspondance le concernant.

Lorsque l'élève s'y opposera, les parents en seront avisés et le Chef d'établissement étudiera avec l'élève majeur les dispositions à prendre.

5 - La majorité civile n'entraîne pas la disparition de l'obligation d'entretien des parents lorsqu'un élève majeur s'inscrit de lui-même à l'internat, ou à la demi-pension. Le dossier d'inscription doit être signé par les parents qui s'engagent ainsi à régler les frais d'internat ou de demi-pension.

6 – Dans le cas où l'élève majeur n'est plus à la charge de ses parents, il s'engage, par écrit, à régler tous les frais liés à la scolarité, soit en faisant la preuve de ses revenus, soit à défaut, en étant cautionné par une personne majeure et solvable.

Je m'engage à respecter ce règlement :

Lu et approuvé, le _____ à

Signature de l'élève,

Signature des représentants

12. RÈGLEMENT EPS



1. DÉPLACEMENTS / HORAIRES

En application de la Circulaire n° 96-248 du 25/10/1996, et excepté pour les classes de 3ème PM qui sont soumises au règlement des collégiens, les élèves avec l'accord du Chef d'établissement, peuvent accomplir seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire ... « Chaque élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement. » « Les élèves majeurs sont soumis au règlement intérieur comme les autres élèves. »

Il convient de définir le trajet le plus direct entre le lycée et le Gymnase Sainte Cluque, le Stade, ou le Dojo. Les professeurs d'EPS organisent pour les classes entrantes au lycée (2ndes GT et Pro/1ère année CAP) une visite des installations sportives en début d'année scolaire. Les parcours sont à respecter scrupuleusement ainsi que les horaires fixés : 10 minutes pour les trajets Lycée-Gymnase ou Lycée-Stade et inversement / 5 minutes pour les trajets Lycée-Dojo et inversement. Tous les trajets doivent se faire à pied, en respectant les règles de circulation (marcher sur les trottoirs, emprunter les passages piétons), et sans fumer. Aucun véhicule quel qu'il soit n'est autorisé, et ce même pour les cours ayant lieu en début ou en fin de demi-journée.

Les horaires des cours d'EPS ayant lieu dans l'enceinte du lycée (Casino et salle de Musculation) sont : *Pour les classes de CAP □ 08h à 10h20 / 09h35 à 11h55 ou 10h05 à 12h25 / 11h55 à 14h15 / 12h35 à 14h55 ou 13h05 à 15h25 / 14h à 16h20 ou 14h40 à 17h *Pour les autres classes □ 08h à 09h50 / 10h05 à 11h55 / 11h55 à 13h45 / 13h05 à 14h55 / 15h10 à 17h Les élèves doivent être présents aux vestiaires EPS du lycée dès le début des cours.

Les classes de 3ème PM se réfèrent aux horaires ci-dessus quel que soit le lieu de pratique, puisqu'elles se déplaceront accompagnées de leur professeur d'EPS. Pour les autres classes, les horaires des cours d'EPS ayant lieu à l'extérieur du lycée sont : *Classes de CAP □ - Gymnase et Stade = 08h10 à 10h10 / 09h45 à 11h45 ou 10h15 à 12h15 / 12h05 à 14h05 / 12h45 à 14h45 ou 13h15 à 15h15 / 14h10 à 16h10 ou 14h50 à 16h50 - Dojo = 08h05 à 10h15 / 09h40 à 11h50 ou 10h10 à 12h20 / 12h à 14h10 / 12h40 à 14h50 ou 13h10 à 15h20 / 14h05 à 16h15 ou 14h45 à 16h55 *Autres classes (sauf 3ème PM) □ - Gymnase et Stade = 08h10 à 09h40 / 10h15 à 11h45 / 12h05 à 13h35 / 13h15 à 14h45 / 15h20 à 16h50 - Dojo = 08h05 à 09h45 / 10h10 à 11h50 / 12h à 13h40 / 13h10 à 14h50 / 15h15 à 16h55

Cinq minutes sont accordées pour le changement de tenue dans les vestiaires (dix minutes en fin de cours si l'élève se douche).

2. PRÉSENCE AUX COURS D'EPS / INAPTITUDES À LA PRATIQUE / ÉVALUATIONS

Les cours d'EPS sont obligatoires pour tous les élèves. Les élèves inaptes à la pratique, de courte ou de longue durée (Certificat Médical), doivent être présents aux cours, afin d'accéder aux compétences et connaissances théoriques (observation, aide, arbitrage, ...). Dans certains cas et selon les circonstances (état grippal, handicap moteur, ...), le professeur d'EPS peut proposer à l'élève de se diriger en étude, et en informe la Vie Scolaire. Dans des cas très particuliers, une dérogation exceptionnelle peut être accordée par le chef d'établissement, sur demande écrite et motivée de la famille.

En cas de demande de dispense exceptionnelle de pratique formulée par la famille par le biais du carnet de correspondance, l'élève doit tout de même apporter sa tenue de sport, dans la mesure où le professeur d'EPS peut proposer une pratique adaptée. Si la famille n'a pas formulé de demande écrite et si malgré tout l'élève ne se sent pas apte à participer au cours d'EPS, il se dirige alors (au moins 10 minutes avant le début du cours d'EPS) à l'infirmerie (ou à la Vie Scolaire le cas échéant), après en avoir informé un délégué de classe ou un autre élève. Il reviendra à l'infirmer(e) de décider si l'élève peut ou non participer au cours d'EPS.

1. Toute absence injustifiée à une évaluation entraînera l'attribution de la note zéro. Seul un Certificat Médical peut excuser l'absence ou l'inaptitude à une épreuve EPS (CAP/BCP/BCG/BTN), et permet à l'élève de participer à l'épreuve de rattrapage. Si un justificatif médical n'est pas présenté, la note pour l'épreuve EPS est de 00/20. Les notes des épreuves EPS ne pouvant être divulguées, les notes indiquées sur les bulletins scolaires sont les notes de trimestre (ou de semestre).

3. TENUE / FONCTIONNEMENT

Durant les cours d'EPS, les élèves doivent être en tenue de sport (prévoir des chaussures de sport propres pour la pratique des activités en salle), éviter de porter des bijoux, ne pas mâcher de chewing-gum, et être en possession de leur carnet de correspondance. Les cheveux longs doivent être attachés pour éviter la gêne pendant la pratique. L'élève pratiquera l'activité enseignée même s'il n'a pas sa tenue de sport. En cas de refus de pratique, l'élève ne sera pas accepté en cours. Les téléphones, I-Phones, Smartphones, MP3, etc. doivent rester dans les vestiaires. Dans le cas contraire, l'objet sera remis au chef d'établissement ou à son adjoint.

Toute dégradation de matériel, volontaire ou faisant suite à un non respect des consignes de manipulation ou d'utilisation, est susceptible d'entraîner une participation financière de la famille.

4. RETARDS / REFUS DE PRATIQUE / EXCLUSIONS

Que le cours d'EPS ait lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte du lycée, le règlement s'applique de la même façon que pour les autres disciplines en cas de retard. Ainsi, un professeur d'EPS peut refuser un élève en retard (sauf si celui-ci présente un billet d'entrée délivré par la Vie Scolaire). Un professeur peut également ne pas accepter un élève en cours si celui-ci refuse de pratiquer (avec ou sans tenue), alors qu'il ne présente aucun avis médical (Certificat d'inaptitude à la pratique délivré par un médecin, ou avis établi par l'infirmer(e) le cas échéant).

Dans ces deux cas (élève non accepté en cours suite à un retard ou à un refus de pratique), le professeur avertit la Vie Scolaire. Il est demandé à l'élève (accompagné d'un délégué de classe ou d'un autre élève si la situation se produit sur une installation extérieure au lycée) de se diriger à la Vie Scolaire afin d'expliquer son comportement.

En cas d'exclusion, qui reste exceptionnelle (en raison du danger que l'élève présente pour lui-même, la classe ou l'enseignant), de cours d'EPS ayant lieu à l'extérieur de l'établissement, il sera demandé à un Assistant d'Education de venir chercher l'élève sur le lieu de l'installation sportive.

5. ACCIDENTS D'ÉLÈVES EN EPS

En cas d'accident d'un élève dont il apprécie la gravité, l'enseignant appelle le 15. Il entre alors en contact avec un médecin-régulateur qui prend une décision quant à l'envoi ou non d'un véhicule de secours. Il informe l'établissement et dirige l'élève vers l'infirmerie, sans appeler le 15 s'il juge que cela n'est pas nécessaire, afin d'obtenir une aide immédiate, et ainsi gérer plus facilement l'élève blessé mais aussi le reste de la classe. Si un élève n'informe pas son professeur, avant la fin du cours d'EPS, d'une éventuelle douleur survenue durant la pratique, il ne sera pas possible de considérer a posteriori qu'il y a eu un quelconque accident durant le dit cours.

- Toutes les consignes, règles de fonctionnement et de sécurité, indiquées par le professeur d'EPS au cours des leçons, doivent être impérativement respectées. La responsabilité de l'élève et de sa famille serait totalement engagée en cas de problème quel qu'il soit, dans le cas d'un non respect du présent règlement intérieur.